

N° 441362
M. Houchang H T...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 12 mai 2022
Décision du 15 juin 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Par une décision du 13 mars 2018, le Conseil national de l'ordre des médecins, statuant en formation restreinte, a suspendu M. H T..., médecin généraliste né en 1936, du droit d'exercer la médecine pour une durée d'un an et a subordonné sa reprise d'activité aux résultats d'une nouvelle expertise, sur le fondement de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique. Cet article prévoit la possibilité de suspension temporaire du droit d'exercer dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession.

Le praticien a demandé à reprendre son activité professionnelle à la suite de cette suspension mais, après une nouvelle expertise réalisée par les mêmes experts que ceux qui avaient déjà examiné M. H T... lors de la première procédure de suspension, la formation restreinte du conseil régional de l'ordre a, par une décision du 30 avril 2019, de nouveau suspendu l'intéressé du droit d'exercer la médecine, cette fois pour une durée de trois ans.

Le médecin suspendu a alors formé un recours devant le conseil national de l'ordre, comme le permet le deuxième alinéa de l'article R. 4124-3-2 du code de la santé publique mais la formation restreinte du conseil nationale a rejeté ce recours par une décision du 11 juin 2019 que M. H T... vous demande d'annuler pour excès de pouvoir.

Vous êtes compétents pour connaître de sa requête en premier et dernier ressort en vertu des dispositions expresses des articles R. 4124-3-3 et R. 4124-3-7 du code de la santé publique.

Les moyens tirés de ce que la décision querellée ne serait pas signée par le président de la formation restreinte et de ce qu'elle aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière méconnaissant les dispositions de l'article R. 4124-3-1 du même code, faute de communication des éléments lui permettant utilement de présenter des observations et faute

de mention lui indiquant qu'il pouvait se faire assister ou représenter par toute personne de son choix manquent en fait et celui tiré de ce qu'elle ne serait pas motivée est à l'évidence infondé.

Reste la contestation du bien-fondé de la décision en litige.

Vous exercez un contrôle normal tant sur les motifs ayant conduit à prononcer, sur le fondement de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique, une mesure de suspension d'un praticien, que sur la durée de cette suspension (4/1 CHR, 19 décembre 2018, B..., n° 418096, aux Tables).

En l'espèce nous n'avons aucun doute pour écarter l'argumentation du requérant. Ainsi que le fait valoir le CNOM en défense, le rapport d'expertise est hélas très circonstancié quant aux considérations permettant de regarder l'état de santé de M. H T... comme rendant dangereux l'exercice de la profession : le praticien, très âgé, souffre d'une insuffisance rénale sévère et d'un diabète invalidant et son état physique général est très dégradé, ce à quoi il faut ajouter des difficultés psychiques résultant de troubles sensitifs importants. Il résulte de ce tableau clinique hélas très sévère un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession faute pour le praticien de pouvoir assurer la continuité des soins à ses patients, si bien que la formation restreinte du CNOM n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées du code de la santé publique.

PCMNC au rejet de la requête.